

## Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 12 février 2018

OBJET : Élaboration d'un protocole de gestion des causes longues et complexes  
Groupe de travail du Forum de discussion sur les mégaprocès

1* <sup>1</sup>	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
	<p>Dans le cadre des travaux de la Table Justice Québec, le Groupe de travail du Forum de discussion sur les mégaprocès sollicite l'opinion du Barreau et d'autres organismes sur la mise en place d'un protocole de gestion des instances longues et complexes.</p> <p>Le Comité en droit criminel du Barreau du Québec a été consulté et a formulé des réponses aux différentes questions posées. Les réponses s'inspirent des positions traditionnelles du Barreau sur ces questions, notamment en ce qui a trait aux mégaprocès et à leur gestion.</p>
2	Recommandation ou résolution proposée
	<p><b>CONSIDÉRANT</b> la présente consultation;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la participation active du Barreau du Québec aux travaux de la Table Justice Québec;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> les commentaires formulés par le Comité droit criminel;</p> <p><b>Nous recommandons au Conseil d'administration de :</b></p> <p><b>ENDOSSER</b> les réponses du questionnaire à titre de position du Barreau du Québec.</p>

<sup>1</sup> Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

**3** Autres éléments pertinents, le cas échéant

**3.1 Impacts financiers :**

S. O.

**3.2 Consultations effectuées :**

Les membres du Comité en droit criminel ont été consultés :

- M<sup>e</sup> Pascal Lévesque, président
- M<sup>e</sup> Claude Beaulieu
- M<sup>e</sup> Nicolas Bellemare
- M<sup>e</sup> Sophie Dubé
- M<sup>e</sup> Benoît Gariépy
- M<sup>e</sup> Joannie Jacob
- M<sup>e</sup> Lucie Joncas
- M<sup>e</sup> Michel Marchand
- M<sup>e</sup> Patrick Michel
- M<sup>e</sup> Julie Pelletier
- M<sup>e</sup> Danièle Roy

**3.3 Documents joints :**

- Questionnaire complété du Groupe de travail du Forum de discussion sur les mégaprocès.

## ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE DE GESTION DES CAUSES LONGUES ET COMPLEXES

Consultation des membres du Groupe de travail du Forum de discussion sur les mégaprocès

### Mise en contexte

---

Le Groupe de travail du Forum de discussion est mandaté pour se pencher sur la mise en œuvre de la recommandation no 39 du [Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès](#) (p. 108-112) intitulé « Pour que le procès se tienne et se termine. » Cette recommandation porte sur l'élaboration d'un protocole de gestion des causes longues et complexes s'inspirant de celui mis en œuvre en 2005 au [Royaume-Uni](#) par les partenaires impliqués dans l'administration de la justice criminelle. Ce protocole est cité en exemple par le juge Guy Cournoyer de la Cour supérieure du Québec dans l'arrêt [Bordo](#),<sup>1</sup> dans lequel il constate le retard en droit criminel canadien à adopter des façons de faire susceptibles de raccourcir les délais.

L'objectif à atteindre par le protocole est d'amener les acteurs du système de justice d'échanger en vue de rechercher un consensus sur la façon d'opérer la gestion des causes longues et complexes dans le respect de leurs indépendances et de leurs missions respectives. En d'autres mots, le protocole permettra de définir ce que l'on peut attendre d'une coopération de chacun de ces acteurs à l'intérieur d'une zone commune afin de s'associer à un véritable effort visant à simplifier et diminuer la durée des procédures. La mise en place d'un protocole est susceptible d'améliorer la confiance du public envers le système judiciaire.

### Démarche de consultation des parties prenantes

---

Afin d'amorcer les travaux relatifs au projet d'élaboration du protocole, nous croyons opportun de procéder en premier lieu à une consultation des membres du groupe de travail par la voie d'un questionnaire. Cette démarche permettra de lancer la réflexion. Plus particulièrement, le questionnaire vise à déterminer les attentes de chacune des parties et les principaux éléments qui devraient se trouver dans le protocole. De plus, les participants sont invités à ajouter à leurs contributions les questions, considérations ou commentaires qui ne seraient pas abordés dans le questionnaire. En somme, cette approche est au cœur même de l'objectif d'amener les acteurs du système de justice d'échanger en vue de rechercher un consensus sur la façon d'opérer la gestion des causes longues et complexes.

Les réponses seront compilées, elles serviront d'outils de base pour amorcer les discussions sur la mise en place d'un protocole. Nous vous les partagerons. Les réponses ne seront pas interprétées comme étant des positions finales.

Les membres du groupe de travail sont donc invités à faire parvenir au Bureau de transformation organisationnelle de la Justice le questionnaire rempli ci-après exposé, et ce, à l'attention de Sophie Delisle à l'adresse suivante : [sophie.delisle@justice.gouv.qc.ca](mailto:sophie.delisle@justice.gouv.qc.ca).

---

<sup>1</sup> R. v. Bordo, 2016 QCCS 477, paragr. 132 et suivants

# QUESTIONNAIRE

## Bloc 1 : Mise en place d'un protocole de gestion

- Q1. Croyez-vous opportun que les acteurs du système de justice québécois recherchent un consensus sur la façon d'opérer la gestion des causes longues et complexes? Précisez pourquoi.

Réponse : Oui. Un protocole de gestion permettrait de s'assurer que toutes les parties voient du même œil le déroulement de l'instance. Lors de causes longues et complexes, il est important de s'assurer que toutes les parties collaborent au bon déroulement du procès.

- Q2. Au Royaume-Uni, le protocole a été mis en place par le juge en chef, il se veut un complément des règles de procédure pénale et un résumé de bonnes pratiques. Selon vous, sous quelle forme devrait se matérialiser le protocole, un engagement signé par les acteurs du système judiciaire, une déclaration d'adhésion par son adoption par les membres du Forum de discussion sur les mégaprocès, un parrainage par la magistrature en complément des règles de pratique, autres? En d'autres termes, comment assurer sa légitimité et sa pérennité? Précisez comment et pourquoi.

Réponse : Le Barreau du Québec n'appuie pas de forme particulière, mais a une préférence pour un protocole adopté de manière consensuelle et permettant une certaine souplesse. Ainsi, un engagement signé par les parties ou une déclaration d'adhésion des membres du Forum nous apparaît plus conforme à la vision que nous avons de ce protocole que des règles de pratiques ou des directives émises par la magistrature.

- Q3. Au Royaume-Uni, le protocole s'applique principalement aux affaires qui dureront huit semaines ou plus, tout en précisant qu'il devrait également être suivi, dans tous les cas pouvant durer plus de quatre semaines. Selon vous, quels sont les paramètres qui devraient déclencher la mise en œuvre du protocole?

Réponse : Il n'existe pas de définition universelle de ce que constitue un mégaprocès. La durée dans le temps n'est qu'une des composantes de la définition d'un mégaprocès. Le nombre d'accusés, le nombre de pièces, la complexité des chefs d'accusation contribuent également à la définition d'une cause longue et complexe. Le Barreau du Québec propose donc que les critères finalement retenus, qu'ils soient de quatre, de huit ou d'un autre nombre de semaines, soient souples afin d'être applicables aux cas qui le nécessitent réellement.

- Q4. Selon vous, le protocole devrait-il spécifier qu'il doit être appliqué avec souplesse en fonction des particularités de chaque cas? Est-il plutôt informatif ou prescriptif?

Réponse : Le protocole devrait être plus informatif que prescriptif, sinon les règles deviennent trop rigides. Chaque cas est un cas d'espèce et les règles du protocole doivent pouvoir s'adapter à toutes les circonstances.

- Q5. Selon vous, le protocole devrait-il faire l'objet d'une révision périodique pour le rendre évolutif au gré des pratiques et des besoins? À cette fin, doit-il prévoir une

# QUESTIONNAIRE

date de renouvellement ou une période d'échéance, un processus de suivi pour documenter l'expérience?

Réponse : Oui. Il va de soi que le protocole constitue un document en constante évolution, qui doit pouvoir être bonifié par les résultats de son application. Ainsi, certaines règles devront être retirées et de nouvelles devront être ajoutées.

## Bloc 2 : Divulcation de la preuve

Q6. Croyez-vous que le protocole devrait prévoir le moment où le poursuivant procède à la communication initiale de la preuve? Dans cette perspective, faudrait-il prescrire à la défense un délai pour aviser la poursuite de toutes demandes additionnelles de divulgation de la preuve?

Réponse : Non, la divulgation de la preuve est un processus constant. Elle doit être transmise par le poursuivant dès qu'elle est disponible et au fur et à mesure qu'elle le devient.

Q7. Croyez-vous que le protocole devrait prévoir que le poursuivant offre à la défense d'assister le plus tôt possible après la comparution à une séance d'information au cours de laquelle seraient présentés la théorie de la cause, les grandes lignes de la preuve au soutien de l'accusation ainsi que les outils disponibles pour consulter la preuve?

Réponse : Le Barreau du Québec appuie cette proposition. Cette séance ne devrait cependant pas être enregistrée et ne doit pas être utilisée. Nous précisons toutefois que la théorie de la cause présentée à cette étape ne doit pas être définitive.

Q8. Selon vous, que devrait spécifier le protocole sur la divulgation de la preuve?

Réponse : Le Barreau du Québec propose que le protocole reconnaisse que la divulgation de la preuve est un processus constant et où la pertinence d'un élément n'a pas à être évalué. Nous proposons que la divulgation initiale de la preuve contienne également un tableau présentant les éléments non communiqués et les raisons qui la motivent.

## Bloc 3 : Gestion des instances

Q9. Est-ce que les éléments suivants vous apparaissent importants sur la gestion judiciaire des instances: contrôle précoce et continu de l'instance, échéanciers à chaque étape du processus, surveillance constante pour assurer la conformité, dates fixes pour les procédures judiciaires et contrôles stricts sur les ajournements? Est-ce que ceux-ci devaient se retrouver au protocole? Veuillez préciser.

## QUESTIONNAIRE

Réponse : Le Barreau du Québec persiste à croire que le protocole devrait être appliqué de manière souple et consensuelle. Certains des éléments identifiés dans cette question risque de faire en sorte que le protocole devienne un outil de contrôle rigide. À cet égard, nous devons exprimer notre désaccord.

Q10. Croyez-vous que le protocole devrait prévoir que le juge responsable de la gestion de l'instance exprime aux parties son approche sur la manière d'aborder celle-ci, pour établir clairement leurs attentes?

Réponse : Oui, cette façon de faire, basée sur l'échange entre toutes les parties prenantes du système judiciaire (poursuivant, défense, magistrature) permet de rectifier le tir et d'anticiper les prochaines étapes du processus.

Q11. Selon vous, est-ce que le protocole devrait prévoir que le juge de la gestion de l'instance établisse des limites de temps pour la présentation des requêtes préliminaires et pour la longueur des procédures et des arguments écrits? De délimiter le temps de parole sur le principe que plus les arguments écrits sont longs, moins l'audition orale devrait l'être? De l'opportunité de rendre des décisions en procédant sur dossier lorsque les arguments écrits sont suffisamment étayés?

Réponse : Nous appuyons la possibilité pour le juge de fixer une longueur maximale aux procédures et aux arguments écrits. Quant à la question du temps de parole et de la durée de l'audition orale, nous l'appuyons que si les parties y consentent. Finalement, en ce qui a trait aux jugements sur dossiers, nous appuyons ce pouvoir du juge, en autant que les parties en soient informées préalablement aux dépôts des requêtes visées.

Q12. Selon vous, est-ce que le protocole devrait prévoir la possibilité que le juge de la gestion de l'instance ou que le juge en chef désigne un juge de facilitation pour le processus de la recherche d'accords sur les admissions?

Réponse : Oui, en autant qu'il s'agisse d'un autre juge que le juge responsable de la gestion de l'instance. Il doit cependant prendre une attitude conciliante et ne pas forcer les admissions qu'une partie n'est pas à l'aise de faire.

Q13. Selon vous, que devrait spécifier le protocole sur les attentes envers le juge responsable de la gestion de l'instance?

Réponse : Nous croyons que le juge responsable de la gestion de l'instance devrait être patient et conciliant. Il devrait également tenter de créer un climat serein entre les parties afin de les amener à s'entendre sur le plus d'éléments possibles.

### **Bloc 4 : Déroulement du procès**

Q14. Au Royaume-Uni, le protocole énonce que le procès doit se dérouler dans une longueur gérable, la cible étant de trois mois et de six mois maximum dans certains

## QUESTIONNAIRE

cas. Croyez-vous que le protocole devrait circonscrire le pourtour d'une durée cible nécessaire à la tenue d'un procès tout en indiquant que du temps excédentaire pourrait être justifié dans des cas très exceptionnels? Le cas échéant, quel devrait être le plafond de durée cible d'un procès?

Réponse : C'est une bonne idée. Toutefois, nous tenons à réitérer la nécessité d'une souplesse dans l'application de cette règle. La durée maximale de six mois est un idéal à atteindre. Nous reconnaissons qu'un procès devant jury, sauf circonstances exceptionnelles, ne devrait jamais dépasser un an.

Q15. Croyez-vous que le protocole devrait prévoir que le juge exerce un contrôle ferme sur l'emploi du temps, en énonçant clairement au préalable et tout au long de celui-ci que le temps alloué sera assujéti à des restrictions appropriées?

Réponse : Non, cette façon de procéder est trop stricte. Le Barreau du Québec propose que le juge énonce ses attentes et s'entende avec les parties.

Q16. Croyez-vous que le protocole devrait stipuler que les arguments juridiques des parties soient bien ciblés et présentés de manière succincte ainsi que les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins?

Réponse : Non, mais nous sommes d'accord pour qu'il s'agisse de principes qui doivent être pris en compte par les avocats durant l'instance.

Q17. Croyez-vous que le protocole devrait énoncer que le juge appliquera de manière rigoureuse la règle de la pertinence pour encadrer efficacement les débats?

Réponse : Oui et non. La règle de la pertinence existe déjà et doit être appliquée de manière rigoureuse. Nous voyons donc mal comment le protocole pourrait prescrire des règles qui se retrouvent déjà dans la loi. Il ne faut pas doubler inutilement les règles.

Q18. Selon vous, que devrait spécifier le protocole sur la présentation de certaines preuves comme la preuve d'expert? Le cas échéant, précisez comment.

Réponse : Non. La preuve d'expert est importante dans le système judiciaire contradictoire. Le recours à un seul expert ou des modifications quant aux normes d'expertises permises sont à proscrire. Il revient au juge de déterminer si les rapports d'experts sont pertinents.

Q19. Croyez-vous que le protocole devrait se pencher sur la gestion des témoins et du jury? Le cas échéant, précisez comment.

Réponse : Non. Il ne s'agit pas du rôle du juge de gérer les témoins. Il a cependant de grands pouvoirs afin d'écartier des témoignages qui seraient non pertinents. C'est donc sur la base de ce principe que les témoins pourront être gérés par le juge.

# QUESTIONNAIRE

## Bloc 5 : Obligations des parties

Q20. Croyez-vous que le protocole devrait prévoir que le juge fasse part aux avocats de ses exigences en matière de déontologie et de civilité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience? Précisez pourquoi.

Réponse : Les juges ont un pouvoir inhérent de gérer certaines situations qui surviennent dans une salle de cour. Cependant, il s'agit d'un travail conjoint avec le Barreau du Québec qui a également compétence pour régler les questions touchant la déontologie des avocats.

Q21. Croyez-vous que le protocole devrait se pencher sur le devoir particulier des avocats de vulgariser, simplifier et écourter les débats devant le jury? Le cas échéant, précisez comment.

Réponse : Oui, énoncer ces principes permettra aux avocats de se remémorer les règles déontologiques de base qui doivent guider en tout temps leur conduite.

Q22. Selon vous, que devrait spécifier le protocole sur les attentes envers le poursuivant au cours du processus judiciaire pour simplifier et diminuer la durée des procédures?

Réponse : Le poursuivant devrait travailler dans un esprit de collaboration avec la défense.

Q23. Selon vous, que devrait spécifier le protocole sur les attentes envers l'avocat de la défense au cours du processus judiciaire pour simplifier et diminuer la durée des procédures?

Réponse : L'avocat de la défense devrait travailler dans un esprit de collaboration avec la poursuite.

## Bloc 6 : Autres considérations

Q24. Avez-vous d'autres attentes relativement au protocole que celles mentionnées aux réponses précédentes? Croyez-vous que d'autres éléments n'ayant pas fait l'objet d'une question devraient être abordés dans le cadre des discussions menant à l'élaboration du protocole? Si oui, lesquels?

Réponse : Nous comprenons que les travaux de ce groupe de travail ne portent que sur une recommandation du rapport Bouchard. Nous attendons toutefois avec impatience la mise en œuvre d'autres recommandations du rapport. Parallèlement, le Barreau du Québec travaille sur ses propres pistes de solution pour cette problématique.